Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur l'examen au cas par cas « ad hoc », réalisé par la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers, sur la modification n°14 du plan local d'urbanisme de Calais (62)

n°021823/KK AC PLU

Avis conforme

rendu en application

du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 22 septembre 2026, en présence de Isabelle Bachelier-Vella, Gilles Croquette, Philippe Druon, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta, Martine Ramel et Hervé Schmitt ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels des 5 juillet 2024, 21 janvier 2025, 22 août 2025, 16 mars 2026, 12 mai 2026 et 1er juillet 2026 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 8 juillet 2026 portant désignation de présidents de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers le 31 juillet 2026, relatif à la modification n°14 du plan local d'urbanisme de Calais (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 11 août 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. La modification n°14 du plan local d'urbanisme de Calais porte sur le règlement graphique et écrit afin de permettre l'agrandissement et le développement de l'entreprise Alcatel Submarine Networks (ASN) avec notamment :

    - pour le règlement graphique, la partie de la zone UJ correspondant à l'emprise du site de l'entreprise ASN qui est reclassée en sous-secteur Uja ;

    - pour le règlement écrit, des règles spécifiques au sous-secteur UJa créé qui sont ajoutées afin d'autoriser :

        - l'implantation des constructions à l'alignement des voies et emprises publiques ;

        - l'implantation des constructions à l'alignement des limites séparatives ;

        - une emprise au sol des constructions sans restriction par rapport à la superficie du terrain ;

2. L'entreprise ASN est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) dont toute modification susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'environnement est soumise préalablement, soit au cas par cas, soit à étude d'impact systématique, selon la nature et l'ampleur de la modification ;

3. Il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et, en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°14 du plan local d'urbanisme de Calais n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L’avis est mis en ligne sur le site internet de l’autorité environnementale.

Fait à Lille, le 22 septembre 2026,

Pour la Mission régionale d’autorité environnementale Hauts-de-France,
Son Président

Hervé SCHMITT